moins que l'État exportateur n'applique cette taxe à la sortie.

*Article 2*

1. Sur demande d'un État membre et après consultation des autres États membres, la Commission constate si, pour l'industrie productrice de l'une des marchandises figurant sur la liste visée à l'article premier, les conditions fixées à cet article sont réunies dans l'État membre demandeur et, dans l'affirmative, détermine pour la marchandise en cause le montant ainsi que les modalités d'application de la taxe. Le montant de celle-ci peut être établi forfaitairement.

La taxe est déterminée comme suit:

a) la Commission établit l'incidence, sur les coûts de production de cette marchandise, de la différence entre les coûts effectifs des produits agricoles cités à l'article premier et entrant dans cette marchandise;

b) il est ajouté au montant correspondant à cette incidence un montant destiné à protéger l'industrie productrice de la marchandise en question dans l'État membre demandeur. Pendant la première année suivant l'adoption de la présente décision, ce dernier montant ne peut dépasser 5 % du prix de la marchandise en question à l'importation dans l'État membre demandeur. Ce pourcentage est réduit chaque année ultérieure d'application de la présente décision d'un cinquième, soit de 1 % du prix de la marchandise en question;

c) le total de ces deux éléments est diminué du montant des droits de douane et taxes d'effet équivalent perçus sur la marchandise en cause à l'importation dans l'État membre demandeur et à l'exportation dans l'État membre exportateur.

2. Dans la mesure où la protection résultant de l'application de la taxe compensatoire, déterminée conformément aux dispositions du paragraphe 1 et des droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables entre les États membres dépasse la protection tarifaire existant à l'entrée en vigueur du traité dans l'État membre importateur, le montant visé au paragraphe 1 alinéa b) est réduit en conséquence.

3. La taxe doit être fixée de façon à ne pas défavoriser les exportations d'un État membre par rapport à celles d'un autre État membre et à sauvegarder une préférence communautaire. La Commission subordonne, en tant que de besoin, la perception de la taxe à l'application de mesures de protection adéquates à l'égard des pays tiers.

*Article 3*

La perception de la taxe ne peut être autorisée pour une durée supérieure à un an; l'autorisation peut être prorogée dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles elle a été accordée.

*Article 4*

La présente décision s'applique pendant une période de trois années à dater de son adoption. La Commission présente annuellement au Conseil un rapport sur l'application de cette décision.

Fait à Bruxelles le 4 avril 1962.

*Par le Conseil*

*Le président*

**M. COUVE DE MURVILLE**

---

## DÉCISION DU CONSEIL

**établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision du Conseil en date du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil en date du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles et notamment son article premier,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les difficultés évoquées dans la décision précitée peuvent se manifester notamment pour les marchandises énumérées dans la liste ci-dessous;

considérant que, pour cette raison, il convient de rendre applicable à ces marchandises la décision précitée;

considérant que d'autres marchandises pourront, en cas de besoin, être ajoutées à cette liste dans les conditions prévues à l'article premier de la décision précitée,

**A PRIS LA PRÉSENTE DÉCISION:**

*Article premier*

La liste visée à l'article premier de la décision du Conseil en date du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles comprend les marchandises suivantes:

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 17.04 | Sucreries sans cacao |
| 18.06 | Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao |
| 19.01 | Extraits de malt |
| 19.02 | Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids |
| 19.03 | Pâtes alimentaires |
| 19.04 A | Tapioca de fécule de pommes de terre |
| 19.05 | Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: «puffed rice, corn flakes» et analogues |
| 19.06 | Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine ou de fécule en feuilles et produits similaires |
| 19.07 | Pain, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits |
| 19.08 | Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions |
| ex 21.01 | Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café à base de céréales, et leurs extraits |
| 21.06 A et B | Levures naturelles, vivantes ou mortes |
| ex 21.07 | Glaces, poudres pour la confection de glaces |
| ex 22.02 | Boissons à base de lait |
| 22.03 | Bières |
| 29.43 A et B | Glucose et lactose |
| 35.01 A et C | Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines |
| 35.05 A | Dextrines; amidons et fécules solubles ou torréfiés |
| 38.12 A I | Parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées |

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur à la date de son adoption.

Fait à Bruxelles le 4 avril 1962.

*Par le Conseil*

*Le président*

**M. COUVE DE MURVILLE**